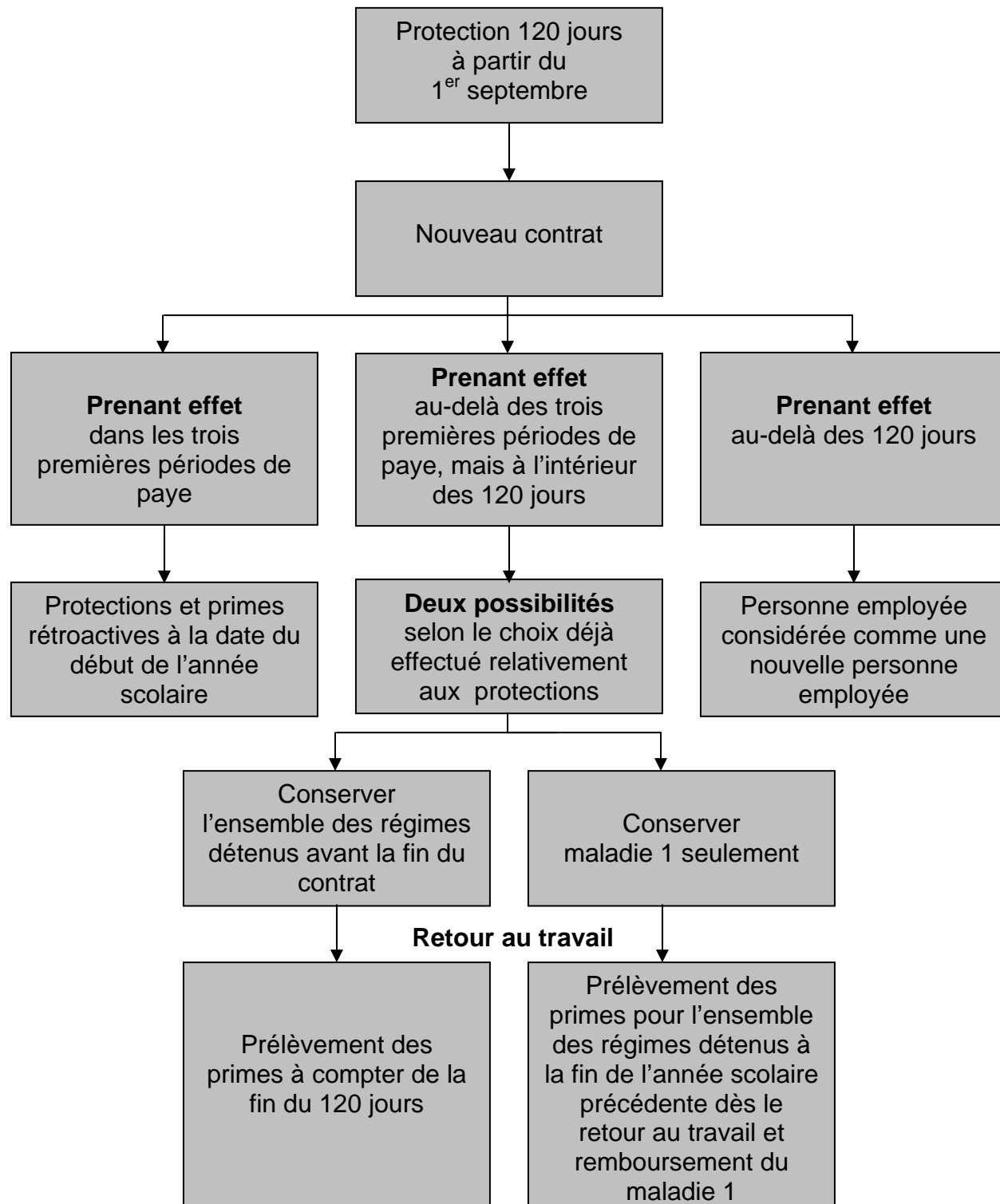


**PROTECTIONS D'ASSURANCE À LA FIN D'UNE ANNÉE SCOLAIRE**  
*Enseignantes et enseignants des c.s. à temps partiel*

Trois scénarios possibles à la suite de l'obtention d'un nouveau contrat



**Principe de base :** Lors d'une fin de contrat, la personne adhérente doit choisir l'une des deux options suivantes :

- a) conserver l'ensemble des régimes détenus avant la fin du contrat ;
- b) conserver le régime d'assurance maladie 1 seulement.

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui est assuré au moins une journée au cours du mois de mai ou de juin et qui cesse d'être une personne employée en mai, en juin, en juillet ou en août, le choix effectué s'applique pour une durée de 120 jours à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

Si cette personne signe un nouveau contrat, la date de prise d'effet de celui-ci détermine la date du début de la protection et le prélèvement des primes afférentes.

### **Trois situations possibles**

1. Nouveau contrat prenant effet au cours des trois premières périodes de paye de l'année scolaire
  - Protections et primes rétroactives à la date du début de l'année scolaire.
  - Mêmes protections que celles détenues à la fin de l'année scolaire précédente.
  - Pas considérée comme une nouvelle personne employée.
2. Nouveau contrat prenant effet au-delà des trois premières périodes de paye de l'année scolaire, mais à l'intérieur de la période de 120 jours de maintien de protections

#### **Deux possibilités selon le choix déjà effectué relativement aux protections, soit :**

- 1) conserver l'ensemble des régimes détenus avant la fin du contrat ;
- 2) conserver le régime d'assurance maladie 1 seulement.

#### **Conséquences :**

- Si la personne a conservé l'ensemble des régimes qu'elle détenait, le prélèvement des primes ne débutera qu'à compter de la fin de la période de 120 jours.
  - Si la personne a conservé le régime maladie 1 seulement, le prélèvement des primes débutera dès son retour au travail et SSQ remboursera la prime du régime d'assurance maladie 1 déjà payée, soit celle pour la période débutant à la date de retour au travail et se terminant à la fin de la période de 120 jours.
3. Nouveau contrat prenant effet au-delà de la période de 120 jours de maintien de protections
    - La personne est considérée comme une nouvelle personne employée.

Source : sécurité sociale CSQ